

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par
M. Plisson, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : le covoiturage est désormais défini par l'article L. 3132-1 du code des transports, introduit par le Sénat dans l'article 14 du projet de loi, et cette définition diffère de l'actuelle définition posée par l'article L. 1231-15 du même code. Il est par conséquent nécessaire de supprimer la première phrase de l'article L. 1231-15, pour ne pas avoir dans le code des transports deux définitions différentes du même concept.